



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
12ème session extraordinaire
Point 11 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.12/13
31 mai 2007
Original: ANGLAIS

DIVERS

COOPERATION AVEC LES CLUBS P&I (STOPIA & TOPIA)

Document soumis par les Pays-Bas

Résumé:	À leurs sessions de février/mars 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont approuvé le Mémorandum d'accord entre ces Fonds et l'International Group of P&I Clubs portant sur les procédures conjointes de règlement des demandes d'indemnisation et les engagements pris par les clubs en ce qui concerne les nouveaux dispositifs volontaires de l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA) et de l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA). L'applicabilité des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 pourrait être renforcée par de nouveaux amendements tels que ceux proposés au paragraphe 3.2 du présent document.
Mesures à prendre:	Décider s'il convient de charger l'Administrateur de poursuivre l'examen des possibilités de renforcement de l'applicabilité des mécanismes STOPIA 2006 et TOPIA 2006 (voir le paragraphe 3.2).

1 Introduction

- 1.1 À la 10ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 et à la 2ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire, en février/mars 2006, un Mémorandum d'accord a été approuvé entre ces Fonds et l'International Group of P&I Clubs au sujet des procédures conjointes de règlement des demandes d'indemnisation et des engagements pris par les clubs en ce qui concerne les nouveaux dispositifs volontaires de l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA) et de l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA).
- 1.2 Lors des réunions de février 2006, l'Administrateur a été autorisé à convenir avec l'International Group of P&I Clubs d'amendements mineurs à apporter au texte; ces amendements ont été présentés à la deuxième session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, qui s'est tenue en mai 2006 (document 92FUND/A/ES.11/6). À cette session du Conseil d'administration, la question des conséquences éventuelles de l'amendement apporté à la dernière phrase de la

clause 10F du Mémorandum d'accord concernant TOPIA a été soulevée (document 92FUND/AC.2/A/ES.11/8). Le texte ainsi modifié interdirait au Fonds complémentaire de faire valoir une demande d'indemnisation à l'encontre des clubs non seulement si le Fonds complémentaire avait auparavant été informé qu'un navire avait cessé d'appartenir au mécanisme TOPIA 2006, mais aussi, aux termes de la disposition ajoutée, lorsqu'un navire n'a jamais appartenu à ce régime.

Le libellé initial de la clause 10F de TOPIA (document 92FUND/A/ES.10/14) était le suivant:

‘Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire visé par l'Accord qui n'est pas un navire adhérent au moment de l'événement, les Clubs conviennent que le Fonds complémentaire jouit des mêmes droits à l'encontre du Club assurant le navire à ce moment-là que ceux énoncés à la clause 10 E ci-dessus, et ce nonobstant, la responsabilité du propriétaire n'est pas engagée en vertu de l'accord TOPIA 2006, à moins que le Fonds complémentaire n'ait été informé auparavant, que ce soit en application de la clause 10 D ci-dessus ou d'une autre manière, de la cessation d'adhésion du navire au mécanisme TOPIA 2006.’

La clause 10F de TOPIA telle qu'elle est énoncée dans le document 92FUND/A/ES.11/6, est libellée comme suit:

‘Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire visé par l'Accord qui n'est pas un navire adhérent au moment de l'événement, les Clubs conviennent que le Fonds complémentaire jouit des mêmes droits à l'encontre du Club assurant le navire à ce moment-là que ceux énoncés à la clause 10 E ci-dessus, et ce nonobstant, la responsabilité du propriétaire n'est pas engagée en vertu de l'accord TOPIA 2006, à moins que le Fonds complémentaire n'ait été informé auparavant, que ce soit en application de la clause 10 D ci-dessus ou d'une autre manière, de la non-adhésion (ou de la cessation d'adhésion) du navire au mécanisme TOPIA 2006.’

- 1.3 Ainsi qu'il a été signalé lors de la session de février/mars 2006 de l'Assemblée, les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 sont des offres unilatérales faites par les propriétaires de navires (document 92FUND/A/ES.10/13, paragraphe 8.1). Afin de souligner cet aspect, les clauses 9 et 10 ont été libellées sous forme d'engagements des clubs et non d'un accord entre les clubs et les FIPOL (document 92FUND/A/ES.10/14 paragraphe 2.9).

2 Historique

Lors des débats précédents de l'Assemblée du Fonds de 1992 sur une révision éventuelle du régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'International Group of P&I Clubs avait proposé qu'en vertu du mécanisme STOPIA 2006 sous sa forme révisée, le montant de limitation applicable aux navires-citernes de petites dimensions soit, sur une base volontaire, porté à 20 millions de DTS pour les navires-citernes d'une jauge brute égale ou inférieure à 29 548 tonneaux pour les dommages par pollution causés dans tous les États Membres du Fonds de 1992. Le mécanisme TOPIA 2006 aurait alors pour effet d'amener le propriétaire du navire à verser au Fonds complémentaire, sur une base volontaire, 50 % de l'indemnisation versée en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

3 Nouvelle analyse de la non-adhésion ou de la cessation d'adhésion aux mécanismes STOPIA et TOPIA

- 3.1 Des clauses de non-adhésion et de cessation d'adhésion étaient initialement prévues pour STOPIA, mais aucune clause de non-adhésion n'était prévue pour TOPIA. Les conséquences des nouveaux amendements apportés à TOPIA semblent d'un ordre de grandeur totalement différent pour les contributaires au Fonds complémentaire, soit un montant maximal de 275 millions de

DTS non assuré dans le mécanisme TOPIA comparé à un montant maximal de 15,5 millions de DTS dans le mécanisme STOPIA.

- 3.2 L'offre volontaire de l'International Group of P&I Clubs telle que mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus vise, indépendamment de l'indemnisation du Fonds complémentaire, à accroître les montants de limitation applicables aux navires-citernes de petites dimensions. Il serait donc plus conforme à cet objectif de modifier les dispositions correspondantes de la clause 9F de STOPIA sur la non-adhésion, et la cessation d'adhésion sur le modèle de la clause 10F du Mémorandum d'accord concernant TOPIA dans son libellé initial (autrement dit en suivant l'ordre inverse).
- 3.3 Comme indiqué plus haut, l'offre de l'International Group of P&I Clubs porte sur 50 % du montant de l'indemnisation à verser en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire et peut atteindre 20 millions de DTS pour les navires-citernes de petites dimensions. Par conséquent, quelques précisions supplémentaires pourraient être demandées en vue d'obtenir une meilleure garantie, par exemple en modifiant les versions initiales des mécanismes STOPIA et TOPIA, de la manière indiquée au paragraphe 3.2 ci-dessus.

4 Aspects opérationnels de STOPIA 2006 et de TOPIA 2006

- 4.1 Les aspects opérationnels de STOPIA 2006 au moins ont retenu aussi l'attention du Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa 36ème session en raison du sinistre du *Shosei Maru* (document 92FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.5). À cet égard, l'International Group of P&I Clubs s'était engagé à soumettre un document dans lequel il fournirait des précisions sur les aspects opérationnels de STOPIA 2006, le nombre de navires-citernes qui ne relevaient pas de STOPIA 2006 et les efforts entrepris par les clubs afin d'encourager les propriétaires de navires à adhérer au mécanisme STOPIA 2006.
- 4.2 Les problèmes opérationnels liés à l'adhésion à STOPIA 2006 dont il a été question au paragraphe 4.1 ci-dessus semblent également pertinents s'agissant de l'adhésion à TOPIA 2006. Il apparaît donc souhaitable de renforcer l'applicabilité aussi bien de STOPIA 2006 que de TOPIA 2006. Les deux mécanismes pourraient à cet égard être améliorés par de nouveaux amendements tels que ceux proposés au paragraphe 3.2 ci-dessus.

5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document; et
 - b) décider s'il convient de charger l'Administrateur de poursuivre l'examen des possibilités de renforcement de l'applicabilité aussi bien de STOPIA 2006 que de TOPIA 2006 (voir le paragraphe 4.2).
-